



Arrêt

n° 80 129 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, de religion catholique et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Entre le 13 et le 20 septembre 2009, vous avez effectué un voyage en Suisse en compagnie du patron de la Fédération Togolaise des Sports Paralympiques. Celui-ci vous a emmené avec lui alors qu'il se rendait à un séminaire afin d'avoir votre avis sur des machines qu'il souhaitait acheter.

Le 13 novembre 2009, un ami d'enfance vous a fait part d'une proposition de travail comme agent de sécurité au port. Vu que vous manquiez de moyens financiers, vous avez accepté de rencontrer la personne responsable, à savoir un homme d'affaires travaillant dans les voitures d'occasion au port, [T.

T.J. Celui-ci vous a fait une proposition de travail que vous avez acceptée. Pour ce faire et vu les conditions de travail au port, vous avez été emmené, avec une vingtaine d'autres personnes, sur un champ d'entraînement afin de vous familiariser avec les armes à feu. Cet entraînement eu lieu tous les jours sauf le dimanche entre 18h et 20h. Le 05 décembre 2009, alors que vous vous trouviez à cet entraînement, neuf personnes sont venues sur place et [T. G.], frère de l'actuel président, a pris la parole pour vous encourager, pour vous prévenir que vous pourriez être appelé à faire des missions lors des futures élections présidentielles et enfin pour vous dire de continuer à garder cet entraînement secret. De retour à votre domicile, vous avez pris peur en vous souvenant des personnes encagoulées qui tiraient sur la population lors des élections de 2005 et vous avez décidé de mettre fin à l'entraînement. Quelques jours plus tard, le 09 décembre 2009, alors que vous vous trouviez devant votre domicile vous avez été emmené de force jusqu'à un endroit où vous avez été maltraité. Vous y avez également rencontré [T. T.] qui vous a demandé des explications sur votre absence aux entraînements, qui vous a menacé si vous révéliez à qui que ce soit l'existence de ces entraînements. De suite après votre libération, vous avez fait part de vos ennuis à vos parents qui ont fait appel à un de vos oncles. Vous avez quitté le Togo en compagnie de cet oncle le jour même. Vous êtes parti à Accra chez un de vos amis. Durant cette période, vous avez appris que le soir de votre départ, vos parents avaient eu la visite de personnes à votre recherche. Celles-ci avaient fouillé votre chambre et frappé votre père qui tentait de s'interposer. Votre ami a alors entrepris diverses démarches afin de vous faire quitter le Ghana également en raison de la proximité des deux pays et du risque que l'on ne vous y trouve. Vous avez ainsi quitté le Ghana par voie aérienne et vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 22 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 23 décembre 2009.

Via votre ami, vous avez appris que suite à la visite chez vos parents le soir de votre départ, ceux-ci ont pris la décision de quitter également le Togo et qu'ils résident à Accra. Vous avez également repris contact avec eux.

Votre première demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 30 juillet 2010. En date du 31 août 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général par un arrêt du 28 octobre 2010 (arrêt n° 50 526). En date du 5 janvier 2011, vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat qui a rejeté votre requête le 21 décembre 2010.

Vous n'êtes pas rentré au Togo et avez introduit une seconde demande d'asile le 23 mai 2011. Vous dites être toujours recherché au Togo pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre première demande d'asile. À l'appui de vos dires, vous présentez un avis de recherche, trois convocations, une lettre manuscrite, deux photographies ainsi qu'une carte d'identité de votre père.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 30 juillet 2010, le Commissaire général a remis en cause les problèmes que vous avez connus dans votre pays parce qu'il y avait des imprécisions et incohérences importantes dans votre récit, que vous n'apportiez pas de preuve de l'actualité de votre crainte et parce que le Commissariat général a estimé que votre profil ne permettait pas de conclure que vous seriez la cible des autorités togolaises. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 28 octobre 2010 (arrêt n° 50 526). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Vous présentez trois ordres de convocation à la gendarmerie nationale ainsi qu'un avis de recherche priant de vous conduire à la gendarmerie en cas de découverte (voir documents repris sous les n° 1 à 4). Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment votre père, qui vous a envoyé ces documents, est entré en leur possession: vous dites que les convocations ont été déposées par la

gendarmerie, mais constatons qu'il s'agit de simples suppositions de votre part puisque vous ne savez pas si elles lui ont été données en mains propres ou déposées en son absence (voir p. 3), et vous ignorez s'il y a eu d'autres convocations avant ou après celles-ci. En ce qui concerne l'avis de recherche, vous vous contentez de dire que « c'est quelqu'un qui l'a vu accroché », sans pouvoir préciser l'endroit où cet avis était affiché ou l'identité de la personne qui l'a donné à votre père, vous limitant à dire que c'est quelqu'un qui vous a reconnu sur la photo (voir pp. 3, 4). Ces imprécisions sont importantes puisqu'elles portent sur les éléments que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile et démontrent votre manque d'intérêt à vous informer sur ces documents essentiels relatifs à votre crainte. Ensuite, les convocations ne mentionnent ni le motif pour lequel vous êtes convoqué, ni l'article du code de procédure pénale auquel elles se réfèrent et le nom de la personne signataire n'y est pas indiqué. Notons également le caractère tardif de ces convocations qui vous ont été envoyées seulement à partir de septembre 2010 (la mention de « 2ème attention » sur la convocation du 17 novembre 2010 laisse penser que celle du 28 septembre 2010 est la première), soit près d'un après les faits, tardivité que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer (voir p. 3). Au vu des imprécisions relevées ci-dessus, ces documents ne sauraient suffire à eux seuls à rétablir la crédibilité de vos propos et, partant, conduire à une autre décision que celle qui a été prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Ajoutons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau (voir document de réponse n° tg 2011-001w « authentification de documents » du 4 janvier 2011).

Ensuite, vous n'êtes pas à même d'expliquer la raison pour laquelle vous seriez recherché par vos autorités nationales alors que vous avez dit ne craindre que [T. T.] (voir audition du 7 juillet 2010, p. 13 ; audition du 15 juillet 2011, p. 2). En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre que [T. T.] est proche du gouvernement, qu'il fait en quelque sorte partie de la famille royale, que « quand on dit [T. T.] et [G.] c'est presque les mêmes personnes » mais que vous ne savez pas « comment expliquer concrètement » (voir audition du 15 juillet 2011, p. 4). Ces propos lacunaires, outre qu'ils portent sur la seule personne que vous dites craindre (voir audition du 07 juillet 2010 pp. 13 et 22), ne permettent pas de conclure que vous seriez convoqué à la gendarmerie pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre première demande d'asile.

Vous dites également être recherché par les hommes de [T. T.], cependant, vous n'êtes pas en mesure de dire à quelle fréquence les personnes venaient vous chercher à votre domicile, vous contentant que c'était des gens en civil (voir audition du 15 juillet 2011, p. 4).

Vous présentez ensuite une lettre de votre père datée du 11 mai 2011 (document repris sous le n° 5). Cependant, eu égard au caractère privé d'un tel document qui, par sa nature même, ne permet pas de s'assurer de sa fiabilité, elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos et partant de prendre une autre décision vous concernant. Il en est de même pour les deux photographies de votre père en convalescence (documents repris sous le n° 6), car rien ne permet d'affirmer qu'elles ont été prises dans les circonstances que vous déclarez, à savoir à Accra, fin décembre 2009, et qu'il aurait effectivement été blessé suite à vos problèmes (voir p. 5).

Enfin, si la carte d'identité de votre père (document n° 7) constitue un indice quant à son identité; il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 15 juillet 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 4.1, 4.3 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 »), « ainsi que du principe de bonne administration qui en découle », de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) « ainsi que du principe de bonne administration qui en découle », des « règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci », des articles 48/3, 48/4 et 57/6, « avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle invoque également la violation des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), « et du principe de bonne administration qui en découle ». Elle soulève encore la violation « des principes généraux « audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ». Elle postule enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin que le CGRA instruisse contradictoirement sur l'actualité de la crainte et examine les originaux des convocations produites ». À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête une copie de documents, à savoir six convocations, annexées à une télécopie envoyée par la partie requérante au Commissariat général en date du 21 juillet 2011. Lors de l'audience du 14 décembre 2011, la partie requérante a déposé devant le Conseil la copie de trois documents, à savoir un certificat médical établi à Lomé le 11 décembre 2009, une convocation à son nom datée du 28 septembre 2011 et une seconde convocation à son nom datée du 25 novembre 2011. Enfin, en annexe d'un courrier de l'avocat du requérant, daté du 23 décembre 2011, le requérant produit la copie de documents dont il dit disposer des originaux, à savoir d'un avis de recherche daté du 20 avril 2011 ainsi que de trois convocations à son nom datées respectivement du 28 septembre 2011, du 25 novembre 2011 et du 15 décembre 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la motivation de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Questions préalables

5.1 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5.2 Concernant l'allégation de la violation des articles 4.1, 4.3 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil constate que dans le développement de son moyen, la partie requérante ne se réfère qu'aux articles 4.1 et 4.3 de la directive précitée, en le combinant avec l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que le principe des droits de la défense.

5.3 La partie requérante estime que le caractère contradictoire de l'instruction doit être assuré dès la phase administrative de l'examen de la demande d'asile, afin de respecter les articles de la directive précitée et les droits de la défense, puisque le Conseil ne dispose pas de pouvoir d'instruction. Le Conseil relève que cette exigence d'une instruction contradictoire de la demande de protection internationale dès la phase administrative de celle-ci, n'est pas reprise dans l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, la « coopération avec le demandeur » qui est mentionnée à l'article 4.1 dans l'évaluation individuelle de sa demande n'exigeant nullement, à chaque stade de l'examen, le caractère contradictoire revendiqué par la partie requérante ; la coopération du demandeur à l'évaluation de son cas est assurée par la possibilité qu'il a d'exposer en détail, devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les éléments pertinents de sa demande, et d'expliquer dans son recours contre la décision administrative et à l'audience devant le juge administratif, les raisons pour lesquelles, à son sens, l'autorité administrative a mal évalué ces éléments. À cet égard, cette partie du moyen manque en droit (cfr Conseil d'État, arrêt n° 216.897 du 16 décembre 2011).

5.4 Quant à l'invocation de la violation des droits de la défense et du principe général « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cette partie du moyen n'est dès lors pas fondé.

5.5 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.6 Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 23 décembre 2009 qui a fait l'objet, le 29 juillet 2010, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 31 août 2010, lequel a confirmé la décision prise par le Commissaire adjoint dans un arrêt n° 50 526 du 28 octobre 2010. Le Conseil d'Etat, par une ordonnance n° 6322 du 21 décembre 2010, a pour sa part déclaré que le recours en cassation introduit par le requérant à l'encontre de l'arrêt précité du Conseil du Contentieux des Etrangers n'était pas admissible.

6.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 23 mai 2011, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente

demande mais produit plusieurs nouveaux documents, à savoir un avis de recherche, trois convocations, une lettre manuscrite de son père, deux photographies ainsi que la carte d'identité de son père.

6.3 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la première demande d'asile du requérant a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit, et estime ensuite que l'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard et partant, de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution.

6.4 La partie requérante, dans un premier temps, fait grief à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inquisitoire sans avoir examiné de manière individuelle la seconde demande d'asile introduite par le requérant auprès des instances belges. Elle souligne en particulier que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des pièces lui transmises par une télécopie du 21 juillet 2011, à savoir six convocations adressées à l'encontre du requérant. La partie requérante considère ensuite que le requérant a produit de nombreux nouveaux documents à l'appui de cette seconde demande d'asile afin de prouver la réalité et l'actualité de sa crainte, et sollicite le bénéfice du doute quant à certains aspects du récit d'asile du requérant. Elle conteste également l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents produits par le requérant dans le cadre de cette seconde demande, et rappelle que les instances d'asile doivent « *faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles examinent les craintes d'opposants togolais d'être exposés à des persécutions en raison de leurs opinions politiques* ».

6.5 Pour sa part, le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 50 526 du 28 octobre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis et ce au vu du manque de crédibilité des dires du requérant quant à sa participation à une formation secrète et quant au contenu des missions à effectuer lors des élections présidentielles, ainsi qu'au vu du manque d'actualité de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de ses autorités nationales eu égard, notamment, à son profil apolitique. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.7 Le Conseil constate en premier lieu que le requérant a tout d'abord déposé, lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile auprès des services de l'Office des Etrangers, en date du 23 mai 2011, la copie d'un avis de recherche daté du 20 avril 2011 ainsi que de trois convocations émanant de la gendarmerie de Lomé émises respectivement en date du 28 septembre 2010, du 17 novembre 2010 et du 7 janvier 2011. En annexe de la requête introductive d'instance, le requérant dépose également les copies de six autres convocations émises à son égard par les services de la gendarmerie de Lomé, respectivement en date du 24 juin 2011, du 16 juillet 2010, du 21 mai 2010, du 22 mars 2010, du 15 janvier 2010 et du 23 décembre 2009. Il produit également copie du récépissé de l'envoi d'une télécopie en date du 21 juillet 2011 à l'attention du Commissariat général, dans le but d'établir la réception par les services de la partie défenderesse des six convocations précitées. En outre, à l'audience du 14 décembre 2011, le requérant a produit encore les copies de deux convocations émanant du service de police de Lomé Fiata et rédigées en date du 28 septembre 2011 et du 25 novembre 2011. Enfin, par un courrier du 23 décembre 2011, l'avocat de la partie requérante a sollicité la réouverture des débats en raison de l'obtention, par le requérant, de la version originale de l'avis de recherche du 20 avril 2011, de la version originale des convocations précitées du 28 septembre 2011 et du 25 novembre 2011, ainsi que de la version originale d'une convocation émise à l'encontre du requérant en date du 14 décembre 2011.

Le Conseil de céans a jugé, à cet égard, dans son arrêt n° 73 229 du 13 janvier 2012 que « *Dans la mesure où ces documents sont de nature à établir le bien-fondé de la demande d'asile, le Conseil*

estime nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre ces pièces au débat contradictoire », suite à quoi il a été procédé, en l'espèce, à une réouverture des débats lors d'une audience du 8 février 2012 afin d'entendre les parties sur le dépôt, par la partie requérante, de la version originale de l'avis de recherche et des trois convocations susvisées.

6.7.1 En ce qui concerne tout d'abord les six convocations qui auraient été envoyées par le requérant à la partie défenderesse en annexe d'une télécopie datée du 21 juillet 2011, soit avant la prise de la décision présentement attaquée du 13 septembre 2011, la partie requérante soutient que dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces documents dans l'analyse qui a débouché sur la prise de la décision attaquée, elle a violé l'article 4.3 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, la partie requérante combinant cette partie du moyen avec la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, qui stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : [...] b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves[...]* ».

6.7.1.1 A cet égard, le Conseil observe, dans un premier temps, que dans la note d'observation, la partie défenderesse reconnaît que plusieurs convocations, à savoir les six convocations susvisées, n'ont pas été prises en considération par le Commissaire général dans son analyse de la demande d'asile du requérant. Partant, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a manqué au prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

6.7.1.2 Toutefois, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée sur cette base, dès lors que ce manquement de la partie défenderesse ne constitue pas « une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil peut, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également que « *L'exercice de cette compétence de pleine juridiction se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure – c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes; la note de la partie adverse; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) – et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérées comme recevables lors de l'examen* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95- 96).

Il rappelle enfin que « *La possibilité de 'renvoi' n'est toutefois pas une compétence que le Conseil peut exercer librement. Le Conseil doit en premier lieu examiner, sous peine de méconnaître les compétences qui lui sont attribuées, s'il peut exercer son plein pouvoir de juridiction. Ce n'est que*

lorsqu'il constate que ce n'est pas possible pour une des raisons limitativement prévues, que le Conseil peut annuler la décision contestée et par conséquent ' renvoyer ' le dossier » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 97).

6.7.2 Dès lors, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée, mais bien qu'il y a lieu d'examiner si l'ensemble des convocations, ainsi que l'avis de recherche, produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande.

6.7.3 La partie défenderesse constate, d'une part, des imprécisions dans les propos du requérant quant à la manière dont son père serait entré en possession des convocations et de l'avis de recherche, et d'autre part, que les convocations ne comprennent ni motif pour lequel le requérant serait poursuivi, ni l'article du code de procédure pénale auquel il serait fait référence, ni la mention du nom du signataire de ces convocations. De plus, elle soutient qu'il ressort d'informations en sa possession que la contrefaçon et la corruption sont monnaies courantes au Togo, et met donc en exergue le fait que l'authenticité des documents officiels togolais peut être sujet à caution.

6.7.4 La partie requérante souligne, elle, que les informations de la partie défenderesse sont obsolètes et rédigées en des termes trop généraux que pour en déduire que dans le cas d'espèce, les convocations et avis de recherche produits par le requérant manqueraient d'authenticité, d'autant que ces documents comportent des mentions officielles « *leur donnant l'apparence d'authenticité* » (requête, p. 5). D'autre part, elle souligne que les imprécisions relevées quant à la manière dont le père du requérant se seraient procurés les documents susvisés sont uniquement dues au fait qu'il se trouve en Belgique. Elle ajoute qu'après avoir interrogé son père, le requérant souligne que le père du requérant a reçu en main propre les trois premières convocations susvisées, à savoir celles émises respectivement en date du 28 septembre 2010, du 17 novembre 2010 et du 7 janvier 2011. En ce qui concerne l'avis de recherche, le requérant indique que l'avis de recherche aurait été affiché publiquement et que c'est quelqu'un du quartier, appelé Justin, qui l'aurait trouvé et qui l'aurait apporté à son père (requête, p. 6).

6.7.5 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente est celle de savoir si ces documents permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ses demandes d'asile successives. Ainsi, indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents, et des arguments de parties qui s'y rapportent, à savoir ceux ayant trait au fait que les documents officiels togolais seraient sujets à caution, il y a lieu en réalité d'évaluer s'ils permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

6.7.5.1 A cet égard, le Conseil observe tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucunes des douze convocations, pas plus que l'avis de recherche, n'indiquent le motif précis pour lequel le requérant serait poursuivi par ses autorités nationales. De plus, le Conseil constate, en ce qui concerne les trois dernières convocations déposées au dossier par le requérant, que le récépissé figure toujours sur le bas de ces trois convocations.

6.7.5.2 En outre, le Conseil observe que les dires du requérant quant à la manière dont son père serait entré en possession des multiples convocations produites en l'espèce sont confus, voire contradictoires.

En ce qui concerne les trois premières convocations précitées, émises respectivement en date du 28 septembre 2010, du 17 novembre 2010 et du 7 janvier 2011, le requérant a soutenu, de manière confuse, tantôt, que son père « a reçu les 3 convocations des gendarmes venus au domicile » (Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, déclaration à l'office des étrangers, point 37), tantôt qu'il ignorait si son père était présent ou pas à son domicile quand la gendarmerie est passée (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 3).

De plus, si le requérant, en termes de requête, a déclaré que ces 3 convocations ont été réceptionnées par son père en mains propres (requête, p. 5), et s'il a soutenu, lors de son audition du 15 juillet 2011, que son père était revenu du Ghana « 9-10-11 mois » avant l'audition, soit vers septembre-octobre 2010, il a cependant déclaré, interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de

l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, que son père n'était revenu du Ghana que depuis 8 mois, soit vers mars-avril 2011, en l'occurrence au moins deux mois plus tard que la date d'émission des trois convocations précitées qu'il aurait réceptionnées en mains propres.

En outre, que le père du requérant soit revenu en septembre-octobre 2010 ou vers mars-avril 2011, le Conseil s'étonne du fait que le requérant, lors de l'audience du 14 décembre 2011, ait indiqué que c'est son cousin qui avait réceptionné les six convocations annexées à la requête du requérant, dont la plus récente, datée du 24 juin 2011, époque à laquelle son père serait pourtant revenu au domicile du requérant.

6.7.5.3 Le Conseil s'étonne de l'acharnement des autorités togolaises, qui seraient toujours à la recherche du requérant deux ans après les faits, au vu du peu de gravité des faits qui lui sont reprochés et de son faible profil politique, dès lors que selon ses propres déclarations, le requérant n'a jamais eu d'activités politiques et n'a jamais été membre d'un parti politique au Togo (rapport d'audition du 7 juillet 2010, p. 9). La partie requérante, en termes de requête, reste muette par rapport à ce motif de la décision attaquée.

6.7.6 Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut accorder à cet avis de recherche et à ces multiples convocations une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile.

6.8 En ce qui concerne ensuite le témoignage du père du requérant, le Conseil estime que ce témoignage ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant.

En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Plus encore, le contenu de ce témoignage est en porte-à-faux avec les déclarations déjà confuses du requérant selon lesquelles son père serait rentré au Togo tantôt en septembre-octobre 2010, tantôt vers mars-avril 2011, dès lors que ce dernier indique dans sa lettre qu'il a reconnu des jeunes issus de bande dirigées par T. semer du désordre à Lomé après l'élection présidentielle. Or, il ressort du dossier administratif que l'élection présidentielle a eu lieu le 4 mars 2010 (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 18, farde Information des pays, document CEDOCA tg2010-036w du 22 juillet 2010, p. 1), soit au moins 6 mois avant le retour allégué du père du requérant au Togo.

6.9 En ce qui concerne en outre les deux photographies du père du requérant, lesquelles le montrent, selon les dires du requérant, dans une clinique d'Accra au Ghana, (Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, déclaration à l'office des étrangers, point 37), ainsi que le certificat médical établi à Lomé le 11 décembre 2009, le Conseil observe que ces deux documents entrent en contradiction avec les dires du requérant, lequel a pourtant déclaré que son père, après s'être fait battre, est parti à Accra où il a été hospitalisé (rapport d'audition du 7 juillet 2010, pp. 11 et 12), et non à Lomé comme il ressort pourtant du certificat médical présent au dossier. De plus, il y a lieu de souligner que le certificat médical indique que le père du requérant avait 62 ans au moment de son hospitalisation en décembre 2009, alors qu'au vu de sa carte d'identité, également présente au dossier, il aurait dû avoir 63 ans.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir à suffisance que le père du requérant aurait été blessé et hospitalisé dans les circonstances et pour les raisons alléguées par le requérant. Dès lors, ils ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour pallier au défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant.

6.10 En définitive, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas à suffisance de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.11 Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, comme le demande la partie requérante dans sa requête (p. 7), d'annuler la décision attaquée afin de mener des investigations quant au lien entre T. T. et les autorités togolaises, élément qui justifie, aux yeux de la partie requérante, la raison pour laquelle le requérant fait l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales, dès lors que les faits allégués à la base de ses deux demandes d'asile, à savoir son refus de participer un entraînement paramilitaire destiné à réprimer les opposants au régime lors des élections présidentielles de 2010, ne sont pas tenus pour établis, pas plus d'ailleurs, dès lors, que le fait qu'il aurait rencontrés, au Togo, des problèmes avec ce T. T. en raison précisément de son refus allégué de participer à cet entraînement.

6.12 Par ailleurs, le Conseil estime que la demande de la partie requérante de « *faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles examinent les craintes d'opposants togolais d'être exposés à des persécutions en raison de leurs opinions politiques* » (requête, p. 9) manque de pertinence dès lors qu'en l'espèce, d'une part, le requérant a expressément déclaré ne jamais avoir eu d'activités politiques et ne jamais avoir été membre d'un parti politique dans son pays d'origine (rapport d'audition du 7 juillet 2010, p. 9) et d'autre part, il est en définitive en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles il pourrait être perçu comme un opposant politique par ses autorités nationales, les faits allégués quant à son refus de participer à une formation paramilitaire en vue de réprimer les opposants au régime n'étant pas tenus pour établis.

6.13 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de son recours, la partie requérante soutient que, du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité en cas de retour dans son pays (requête, p. 8). Elle se réfère, quant à ce, à plusieurs rapports d'associations internationales de protection des droits de l'homme et à divers articles de presse établis entre 1999 et 2011 dont elle cite quelques extraits ainsi que l'identification de la source sur Internet.

7.2.1 A la lecture de ces documents, le Conseil se doit tout d'abord de constater que la quasi-totalité des extraits d'articles de presse et de rapports sont en réalité relatifs à la situation des opposants au Togo et aux arrestations et détentions arbitraires dont ils sont victimes dans ce pays. Or, comme il a été dit ci-dessus, le Conseil observe d'une part, que le requérant a expressément déclaré ne jamais avoir eu d'activités politiques et ne jamais avoir été membre d'un parti politique dans son pays d'origine (rapport d'audition du 7 juillet 2010, p. 9) et d'autre part, qu'il reste en définitive en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles il pourrait être perçu comme un opposant politique par ses autorités nationales, les faits allégués quant à son refus de participer à une formation paramilitaire en vue de réprimer les opposants au régime n'étant pas tenus pour établis.

7.2.2 En ce qui concerne la question précise du retour de demandeurs d'asile déboutés au Togo, est uniquement pertinent, parmi les documents cités par la partie requérante, l'extrait du rapport d'Amnesty International daté de 1999. Compte tenu de l'ancienneté du rapport daté de 1999, et dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation du requérant et des neuf demandeurs d'asile visés dans le court extrait du rapport reproduit dans le requête sont identiques ou qu'ils ont fait l'objet de mauvais traitements uniquement en raison du fait qu'ils aient demandé l'asile dans d'autres pays que le Togo, le Conseil estime que le requérant n'établit pas à suffisance qu'en cas de retour au Togo, il existerait, dans son chef, une crainte fondée d'être persécuté par ses autorités nationales pour la seule raison qu'il aurait demandé l'asile en Belgique.

7.3 Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN